DÉCRET

N.° 1928.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Frimaire, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui établit une nouvelle Organiſation de l'Infanterie à la ſolde de la République, ordonne d'y incorporer les Citoyens de la première réquiſition, & prononce des peines contre ceux qui ne ſe rendroient pas à leur deſtination, & contre leur Famille.

LA CONVENTION NATIONALE, conſidérant que la loi du 23 août n'a autoriſé la formation de nouveaux bataillons avec le produit de la nouvelle levée que momentanément, & ſeulement parce que l'intérêt public exigeoit que les citoyens de cette levée remplaçaſſent inſtantanément les garniſons des différentes places;

Qu'en conſéquence la loi du 14 ſeptembre dernier a diſpenſé les officiers de ces nouveaux bataillons d'acheter des chevaux & de former des équipages de guerre, & a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à leur payer la gratification de campagne;

Conſidérant qu'avant de former de nouveaux bataillons, il importe eſſentiellement à l'intérêt de la République & au ſuccès de ſes armes, que les anciens cadres de troupes

qui ont déjà fait la guerre ſoient portés au complet & à une force, telle qu'elle puiſſe leur donner une conſiſtance convenable, & les mettre en état d'oppoſer une maſſe ſolide aux efforts de l'ennemi ; après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'infanterie à la ſolde de la République ſera inceſſamment portée au complet de trois mille deux cents un hommes par demi-brigade, non compris l'état-major & la compagnie de canonniers.

II.

En conſéquence chaque bataillon ſera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers & huit de fuſiliers.

Chaque compagnie de grenadiers ſera composée ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR:

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
1	Sous-lieutenant,
1	Sergent-major,
4	Sergens,
1	Caporal-fourrier,
8	Caporaux,
64	Grenadiers,
2	Tambours.
TOTAL. 83	hommes.

Chaque compagnie de fuſiliers ſera composée ainſi qu'il ſuit ;

SAVOIR:

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant,
1 Sergent-major,
4 Sergens,
1 Caporal-fourrier,
8 Caporaux,
104 Fusiliers,
2 Tambours.

TOTAL.. 123 hommes.

I I I.

Les appointés sont supprimés; cependant ceux actuellement existant dans les bataillons d'infanterie conserveront la solde dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils aient passé à un grade supérieur.

I V.

L'état-major & la compagnie de canonniers attachés à chaque demi-brigade, resteront tels qu'ils ont été organisés par la loi du 12 août dernier.

V.

Les citoyens levés en exécution de la loi du 23 août dernier, seront incorporés, d'ici au 10 nivôse prochain au plus tard, dans les cadres existant à l'époque du 1.er mars dernier, jusqu'à ce qu'ils soient portés au complet prescrit par le présent décret.

V I.

Pour procurer la prompte exécution de l'article précédent

& accélérer l'incorporation, le miniſtre de la guerre nommera de ſuite, dans toutes les armées de la République, le nombre d'agens militaires qu'il jugera convenable. Il nommera en outre un agent ſupérieur par chaque armée, qui dirigera & ſurveillera toutes les opérations, & ſe concertera avec les repréſentans du peuple.

VII.

L'incorporation ſe fera d'abord dans les bataillons dont l'embrigadement eſt effectué, & enſuite dans les autres bataillons par ordre de numéros, en commençant toujours par le plus ancien dans chaque armée.

L'incorporation ne pourra ſe faire par parcelles, & chaque bataillon ſera porté de ſuite & à ſon rang au complet preſcrit.

VIII.

Quand les corps formés avant l'époque du 1.er mars dernier ſeront au complet, la Convention prononcera ſur l'emploi de l'excédant.

IX.

À cet effet, le miniſtre de la guerre ſe fera rendre exactement compte du progrès de l'incorporation dans les différens cadres; & à meſure qu'ils arriveront au complet, il en préviendra le comité de la guerre, qui en inſtruira la Convention.

X.

Le miniſtre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour que les citoyens levés en vertu de la loi du 23 août, ſe rendent le plus-tôt poſſible aux différentes armées de la République, en nombre proportionné aux beſoins de chacune, & au vide des cadres qui y exiſtent.

Il indiquera un ou plusieurs points de rassemblement pour chaque armée, & prendra toutes les mesures nécessaires pour que la marche des citoyens se fasse avec célérité & sans engorgement sur les routes.

X I.

Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être formé aucun nouveau corps avec le produit de la nouvelle levée, sans l'autorisation expresse de la Convention nationale.

X I I.

Les nouveaux corps formés jusqu'à ce jour avec le produit de la nouvelle levée, sont supprimés.

X I I I.

Les officiers, sous-officiers & soldats qui auroient quitté les corps auxquels ils étoient attachés, pour accepter des places dans les nouveaux bataillons supprimés par l'article précédent, rentreront dans leurs corps respectifs, & y reprendront les places qu'ils y occupoient auparavant.

Le ministre de la guerre tiendra désormais strictement la main à l'exécution des lois qui défendent aux militaires de passer d'un corps dans un autre.

X I V.

Les officiers & sous-officiers des bataillons formés avec le produit de la nouvelle levée, & supprimés par l'art. XII ci-dessus, toucheront cependant la paye attachée à leurs grades respectifs jusqu'au jour de leur arrivée au point de rassemblement indiqué par le ministre de la guerre pour chaque armée.

X V.

Ceux desdits officiers & sous-officiers qui se trouveront compris dans l'effet de la première réquisition, seront incorporés comme les autres citoyens dans les anciens cadres, sans égard aux grades qu'ils ont occupés provisoirement.

X V I.

Les citoyens de la nouvelle levée qui seront incorporés dans les anciens cadres, participeront à l'élection des sous-officiers d'augmentation, accordés à chaque compagnie par l'effet de l'article II du présent décret ; en conséquence il ne pourra être procédé à la nomination desdits sous-officiers d'augmentation qu'après que les bataillons auront été portés au complet, en exécution de la présente loi.

X V I I.

Tout citoyen qui, ayant occupé provisoirement un grade quelconque dans les nouveaux bataillons, formés en exécution de la loi du 23 août, ne se conformeroit pas sur-le-champ aux dispositions du présent décret, & se permettroit des propos tendant à exciter du trouble ou à élever des réclamations contre la dissolution de ces nouveaux bataillons, sera réputé suspect, & comme tel, mis en état d'arrestation jusqu'à la paix, sans préjudice de plus forte peine, s'il y a lieu.

X V I I I.

Les citoyens compris dans l'effet de la première requisition, qui se seroient cachés ou auroient abandonné leur domicile, pour se soustraire à l'exécution de la loi, & qui ne se présenteront pas dans la décade qui suivra la publication du présent décret, pour se rendre à leur destination, seront

cenfés émigrés, & comme tels, foumis, eux & leur famille, à toutes les difpofitions des lois concernant les émigrés & les parens des émigrés.

Les municipalités & les comités de furveillance des communes font fpécialement chargés de dreffer la lifte de ces citoyens, & d'en faire paffer copie à la Convention nationale.

X I X.

Les repréfentans du peuple envoyés près les armées, veilleront à l'exécution de la préfente loi; ils accélèreront l'incorporation par tous les moyens qui font en leur pouvoir; ils exerceront la furveillance la plus active fur les agens militaires qui en font chargés, fe feront rendre compte journellement de leurs opérations, & prendront toutes les mefures que les circonftances pourront néceffiter.

Ils rendront compte chaque décade, tant au comité de falut public qu'au comité de la guerre, du progrès de l'incorporation.

X X.

Le miniftre de la guerre choifira les agens qu'il eft tenu de nommer par l'article VI du préfent décret, parmi les militaires de chaque divifion.

X X I.

Le miniftre de la guerre rendra à la Convention nationale, au 20 Nivôfe prochain, un compte définitif de l'exécution de la préfente loi.

Vifé par les infpecteurs. Signé CORDIER *&* AUGER.

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la

Convention nationale. A Paris, le 7 Frimaire, an 2.e de la République une & indivisible. *Signé* G. ROMME, *président;* RICHARD & ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le septième jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.